

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AUBERGENVILLE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Date de la Convocation: 22 mai 2026

Nombre de Membres en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 11

**L'an deux mille vingt six le 2 juin à 18h30**, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de : Madame Virginie MEUNIER.

**Etai~~ent~~ Présents** : Virginie MEUNIER - Mario MANCUSO - Patricia DUTEL-RODI - Nathalie COLAS - Viviane BORKOWSKI, Martine MOREL, Mougwana AHMADA DJAE, Thierry MONTANGERAND, Anissa MOUMNI, Sophie DELAISSE

**Absente excusée** : Françoise PERSIDE (pouvoir à M. Mario MANCUSO)

**ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L123-6 ainsi que les articles R123-7 à R123-8 et R123-11 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration des Centres Communaux d'Action Sociale,

Vu la délibération du Centre Communal d'Action Sociale n°2026-04 bis du 12 mai 2026, relative à l'installation des membres du conseil d'administration du CCAS,

Vu l'article R123-19 du Code de l'Action sociale et des Familles précisant que le conseil d'administration établit son règlement intérieur. En vertu du principe de droit administratif, établir un règlement intérieur est une obligation pour le CCAS, quelle que soit la taille de la commune,

Considérant qu'il convient de procéder à l'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dans un délai de six mois maximum après l'élection du nouveau maire,

Considérant l'importance pour le conseil d'administration de se doter d'un règlement intérieur afin de préciser les modalités de son fonctionnement,

REÇU EN PREFECTURE

le 05/06/2026

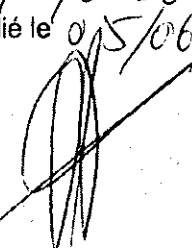
Appréciation :  Conforme  Non conforme

13\_DE-478-2678/0006-2026/06/02-DELIB\_26\_07

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :


**ARTICLE 1 : APPROUVE** le règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS.

AUBERGENVILLE (Yvelines)  
Certifié exécutoire le présent  
acte transmis à M. le Sous-préfet  
le 05/06/2026  
Et Publié le 05/06/2026



Par délégation de la Présidente  
du CCAS,  
Le Vice-Président  
Mario MANCUSO

Fait et délibéré en séance,  
Les jour, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait conforme au registre



Par délégation de la Présidente  
du CCAS,  
Le Vice-Président  
Mario MANCUSO

REÇU EN PREFECTURE  
le 05/06/2026  
Appréhension par le Préfet

93\_DE-878-2675/0268-20240842-DEL IB\_26\_07

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **DU C.C.A.S. D'AUBERGENVILLE**

### **Préambule :**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal doté de la personnalité morale et l'autonomie financière

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale sont régis notamment par l'article L.123-4 à L.123-9 ainsi que les articles R 123-1 à R 123-38 du code de l'Action Sociale et des familles.

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne.

L'article 133-5 du code de l'Action Sociale stipule que les membres des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel, dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du nouveau Code Pénal et passibles des peines prévues à ces articles.

### **Article 1 : Les missions du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations et les priorités de la politique sociale communale.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Il fixera notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables et non remboursables et les critères et d'octroi de celles-ci.

### **Article 2 : La composition du Conseil d'Administration et la nomination des membres**

Article R 123-10 du code de l'action sociale et des familles.

Suite à l'élection du maire par le conseil municipal, il est procédé à l'installation des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dans un délai de deux mois maximum.

Le conseil d'administration comprend en nombre égal des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés par le maire, (non compris le maire, président de droit), soit :

- 5 membres élus en son sein par le conseil municipal,
- 5 membres nommés par le maire parmi des personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au titre des membres nommés, font partie, de droit du conseil d'administration :

- Un représentant des associations familiales sur proposition de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales),
- Deux représentants des associations de retraités et de personnes âgées.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/06/2026

Appréhension des personnes âgées

21\_00-075-1679-00200-2026-06-02-0001E\_18\_07

- Un représentant d'association qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

### **Article 3 : Durée du mandat**

Article R 123-10 du code de l'action sociale et des familles.

La durée du mandat des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire, est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres.

Le mandat des membres sortants prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du maire par le conseil municipal.

### **Article 4 : Démission d'office d'un membre**

Article R 123-14 du code de l'action sociale et des familles.

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours trois séances consécutives peuvent, après que le Président du conseil d'administration les ait mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le conseil municipal sur proposition du Maire pour les membres élus ou par le Maire pour les membres nommés par celui-ci.

Une fois la décision prise, elle devra être notifiée à l'intéressé et transmise en préfecture pour exercice du contrôle de légalité.

### **Article 5 : Remplacement d'un membre nommé démissionnaire**

Article L.123-6 et R.123-11 du code de l'action sociale et des familles.

Afin de respecter le principe de parité entre membres élus et membres nommés, le Maire prend un arrêté individuel de désignation d'un nouvel administrateur, motivé par la démission d'un membre. Le conseil d'administration en prend acte, soit par inscription au compte rendu de séance, soit par l'établissement d'une délibération, lors de la première réunion à laquelle participe le nouvel administrateur.

Dans le cas où le membre démissionnaire représentait l'UDAF, il faut solliciter directement l'UDAF pour proposition d'un remplaçant.

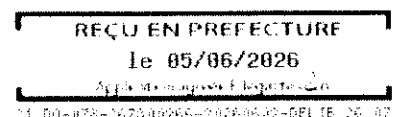
Si la personne démissionnaire représente une association, il faut mettre en place la procédure initiale.

Le remplacement du membre démissionnaire aura lieu dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la démission.

### **Article 5 : Remplacement d'un membre élu démissionnaire**

Articles R.123-9 et R.123-9 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsqu'un membre élu démissionne, il est remplacé par le conseiller municipal qui suivait sur la liste des candidats présentés pour siéger au conseil d'administration du CCAS, au sein du conseil municipal.





## **Article 9 : Votes**

Le conseil d'administration vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée,
- à bulletin secret.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée, le résultat étant constaté par la Présidente et la Secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage égal des voix, sauf le cas de bulletin secret, la voix de la Présidente de séance est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour proposé et accepté en début de séance.

Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

## **Article 10 : Délégation de signature de la Présidente au Vice-Président**

La présidente du C.C.A.S, sous sa surveillance et sa responsabilité, délègue sa signature au vice-président par arrêté. (Arrêté n°04-2026 du 20 mai 2026)

## **Article 11 : Délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration à la Présidente et ou au Vice-Président**

Article R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le conseil d'administration a donné délégation de pouvoirs à la Présidente ou au Vice-Président selon la délibération n°06-2026 du 12 mai 2026.

L'article R.123-21 énumère de façon exhaustive les matières qui peuvent être déléguées par le conseil d'administration à sa Présidente et ou au Vice-Président.

Aucune autre matière ne peut donc être déléguée par le conseil d'administration et il ne peut y avoir double délégation de pouvoir à la Présidente ou au Vice-Président.

La délibération accordant les délégations doit énoncer clairement les pouvoirs délégués et la personne à qui ils sont délégués (Présidente ou au Vice-Président).

Une délégation peut être accordée, soit pour la durée du mandat, soit pour une durée limitée.

Le conseil d'administration ne peut plus intervenir dans les domaines délégués.

Les décisions prises par la présidente ou par le Vice-président sont soumises aux mêmes règles que les délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Elles sont signées par la Présidente ou par le Vice-Président.

La présidente ou le Vice-président doit rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, des décisions prises en vertu de la délégation qu'il ou qu'elle a reçue.

Le conseil d'administration peut mettre fin à cette délégation.

## **Article 12 : Documents budgétaires**

Dans la période de 2 mois, préalablement à l'examen et au vote du budget primitif du Centre Communal d'Action Sociale a lieu un débat d'orientations budgétaires qui s'appuie sur un rapport d'orientations budgétaires concernant celui-ci.

Le budget primitif du Centre Communal d'Action Sociale ainsi que, le cas échéant, les décisions modificatives sont présentés par la Présidente et soumis au vote du conseil d'administration.

Le budget primitif doit être voté avant le 15 avril de l'année en cours, au plus tard le 30 avril en cas d'élections municipales.

Le compte financier unique ( document établi par la collectivité territoriale) et le compte de gestion (document établi par le comptable public) retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes de l'année N-1 sont présentés par la Présidente, ordonnateur des recettes et des dépenses et soumis au vote du conseil d'administration avant le 30 juin de chaque année.

Le vote du compte administratif a lieu en l'absence de la Présidente, ordonnateur du CCAS.

## **Article 13 : Tenue des registres des délibérations**

Article R 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Tenue du registre des délibérations.

Les débats du conseil d'administration sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Un premier registre prévu à cet effet est tenu à jour. Dans ce registre est reporté le compte rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le conseil d'administration. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

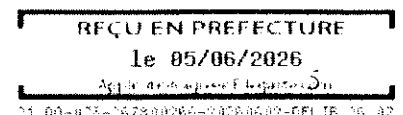
Ce registre est communicable.

Un second registre est établi pour les délibérations d'aides sociales nominatives. Ce registre comportant des informations à caractère nominatif, pouvant indiquer le montant et les bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, n'est communicable qu'aux personnes concernées et dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement des prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris le Revenu de Solidarité Active (RSA). Ce registre n'est pas communicable aux autres personnes physiques ou morales.

## **Article 14 : formalité de publicité des procès verbaux et délibérations du Conseil d'Administration**

Le procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration est rendu public sur le site internet de la ville.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dès qu'elles ont été notifiées ou publiées sous les formes légales.



**Article 15 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur sera exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration du CCAS et après sa transmission au contrôle de légalité et sa publication.

Il est soumis à un nouveau vote du conseil d'administration après chaque renouvellement de celui-ci.

**Article 20 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement peut, à tout moment faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration à la demande et sur proposition de sa Présidente ou d'au moins un tiers des membres en exercice du conseil d'administration. Ces modifications font l'objet d'un avenant approuvé par le conseil d'administration du CCAS et annexé au présent règlement.

REÇU EN PREFECTURE  
Le 05/06/2026  
Après avis du préfet de la Région Île-de-France

21\_00-028-207580260-20260605-DEL IB\_26\_07